

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2024 -103

OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT DE CRÉATION ET RÉGLEMENTATION RÉSERVÉ AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES ÉLECTRIQUES RECHARGEABLES PENDANT LA DURÉE DE RECHARGE DE L'ACCUMULATEUR

Le Maire de la commune de Saint-Aubin-Sur-Mer,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le décret N°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-3 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-11 relatif au stationnement ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-13, relatif à la mise en fourrière de véhicules en stationnement gênant ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière livre 1/8^{ème} approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Considérant** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte qui encourage notamment l'utilisation de moyens de transports propres pour améliorer la qualité de l'air et protéger la santé.
- Considérant** le projet de déploiement de bornes de recharges pour véhicules électriques porté par SDEC Énergie.
- Considérant** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 novembre 2019 portant sur l'accessibilité aux installations de recharge aux véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules.
- Considérant** la nécessité d'abroger les précédents arrêtés municipaux.

Arrêté

ARTICLE 1 :

Des places de stationnement matérialisées et équipées de bornes de recharge seront créées et réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables aux emplacements suivants :

- 2 places sur le parking de la Gare
- 2 places sur le Parking de la Mairie
- 2 Places sur le parking du square Canadien

ARTICLE 2 :

Le règlement du stationnement sur les emplacements réservés concerne uniquement les véhicules électriques et hybrides rechargeables qui devront être en opération effective de chargement et reliés à une borne pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que ceux indiqués dans l'article 1 est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

En cas d'absence du conducteur ou le refus de faire cesser l'infraction, les véhicules pourront faire l'objet d'une immobilisation et une mise en fourrière par les services de la Police Municipale ou de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication et de la mise en place de la signalétique routière.

ARTICLE 5 :

M. le Maire de Saint-Aubin-Sur-Mer, Mme La Directrice Générale des Services, M. Le Directeur Des Services techniques, M. le commandant de la Gendarmerie de Douvres La Délivrante, Mme la responsable de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Aubin Sur Mer, le 11 septembre 2024

Le Maire



Alexandre BERTY

